

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-022649

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon**

BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 22 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132
Lettre de suite de l'inspection du 16 avril 2024 sur le thème « Environnement - moyens locaux de crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0743 du 16 avril 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 16 avril 2024 dans le CNPE de Chinon sur le thème « environnement - moyens locaux de crise ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 16 avril 2024 avait pour objectif de vérifier la capacité d'EDF à mettre en œuvre les moyens de prélèvement et d'analyse dans l'environnement qui seraient utilisés en situation d'urgence suite à un rejet radioactif avéré en dehors du CNPE de Chinon. Après avoir fait le point sur l'organisation du site sur ce sujet, les inspecteurs ont examiné les derniers contrôles périodiques réalisés sur les matériels présents dans les camions qui seraient mobilisés en situation d'urgence (dits « camions PUI »). Ils ont ensuite vérifié sur le terrain la présence et le bon état de ces équipements dans un des camions PUI et ont demandé à EDF de réaliser des prélèvements et les analyses associées à proximité de la station de surveillance dans l'environnement AS3.

La seconde partie de l'inspection visait à contrôler certains locaux pouvant être à l'origine de pollutions ou de nuisances dans l'environnement. Les inspecteurs se sont rendus à la laverie du site, notamment pour examiner les modalités de gestion des effluents, et ont vérifié le respect des conditions d'entreposage des déchets radioactifs des bâtiments EDA (entreposage des déchets actifs) et BEEGG (bâtiment d'entreposage des échangeurs graphite gaz).

Il ressort de cette inspection que le site apparaît en capacité de réaliser des prélèvements dans l'environnement en cas de situation d'urgence. La réalisation des prélèvements s'est faite avec une bonne maîtrise des matériels présents dans le camion PUI et des procédures associées. Cependant, les inspecteurs ont constaté que la capacité du CNPE à réaliser les prélèvements était fragilisée car la redondance de certains moyens mobiles de prélèvement et d'analyse n'était plus assurée depuis plusieurs mois. Des actions rapides sont attendues sur ce point. Un point de vigilance a également été identifié concernant la tenue à jour des manuels d'utilisation et des gammes d'essais périodiques des appareils de mesure en cas de remplacement de ces appareils. Aucune anomalie particulière n'a été identifiée lors de la visite de la laverie et des bâtiments EDA et BEEGG.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Disponibilité des moyens matériels de gestion des situations d'urgence

L'article 6.1 de l'annexe à la décision du 13 juin 2017 [2] dispose que : « Pour l'application des articles 7.1 et 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose de moyens matériels de gestion des situations d'urgence permettant de répondre aux objectifs précisés, notamment pour :

- a) détecter les situations d'urgence,
- b) alerter les équipiers de crise, les pouvoirs publics et, le cas échéant, les populations en application du 5° de l'article R. 741-22 du code de la sécurité intérieure,
- c) recueillir les informations nécessaires au diagnostic de la situation d'urgence et au pronostic de son évolution,
- d) collecter et échanger les informations, depuis l'installation accidentée jusqu'aux centres d'urgence des autorités, organismes et services extérieurs,
- e) alerter et protéger les personnes présentes dans l'établissement,
- f) surveiller et, le cas échéant, limiter ou retarder l'émission de substances radioactives ou dangereuses, ainsi que l'émission de rayonnements ionisants,
- g) évaluer les conséquences réelles, prévisibles et possibles sur l'installation, les personnes et l'environnement, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. »

De plus, l'article 6.3 de l'annexe précitée précise que « Les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence comprennent les moyens mobiles de prélèvement et de mesure dans l'environnement mentionnés au I de l'article 3.1.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée ».

Pour la gestion des situations d'urgence, l'organisation de crise du CNPE de Chinon prévoit la disponibilité de deux camions PUI en permanence sur le site. La disponibilité de ces camions se base notamment sur la présence de plusieurs moyens mobiles de prélèvement et d'analyse à l'intérieur de ces camions. Pour la réalisation des prélèvements aérosols et la mesure du débit de dose ambiant, une redondance des matériels est assurée afin de pouvoir pallier la défaillance d'un de ces équipements.

Par ailleurs, des contrôles périodiques sont réalisés pour vérifier la présence et le fonctionnement de ces moyens (inventaire semestriel, essais mensuels et contrôle annuel par un organisme).

Lors de l'examen des derniers contrôles périodiques, les inspecteurs ont constaté que la capacité du CNPE à réaliser les prélèvements et les analyses était fragilisée car la redondance de certains moyens mobiles de prélèvement et d'analyse n'est plus assurée depuis plusieurs mois. En l'occurrence, les rapports de contrôle précisent qu'un préleveur d'aérosols et une sonde gamma traceur ne sont plus en mesure de remplir leurs fonctions depuis *a minima* juin 2023.



Bien que cette situation soit conforme au référentiel du site, un matériel de chaque type étant disponible, l'ASN considère que la durée sur laquelle la redondance d'équipements n'est plus assurée doit être la plus courte possible et que le site n'a pas pris les mesures nécessaires pour y parvenir. Elle insiste sur le fait que le CNPE doit retrouver la disponibilité de ces matériels dans les meilleurs délais pour s'assurer de disposer de tous les moyens mobiles de prélèvement et d'analyse disponibles (y compris de secours) en situation d'urgence.

Vos représentants ont indiqué que la sonde gamma traceur était en cours d'expertise par un organisme et qu'un préleveur d'aérosols avait été commandé.

Demande II.1 : informer l'ASN une fois que la redondance de ces matériels sera à nouveau assurée.

Demande II.2 : s'assurer, par une organisation adaptée, que les durées d'indisponibilité des moyens mobiles de prélèvement et d'analyse soient les plus courtes possible. Indiquer les mesures qui seront mises en œuvre pour y parvenir.

Vos représentants ont indiqué qu'un des deux camions PUI du site n'était plus disponible car il nécessitait des réparations. Ils ont précisé que ce cas de figure était encadré par une convention intersites et que le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux était en capacité de fournir un camion PUI sur sollicitation en situation d'urgence. Les inspecteurs ont également noté que le CNPE de Chinon avait passé commande pour un nouveau camion PUI.

Demande II.3 : informer l'ASN une fois que le CNPE de Chinon sera à nouveau doté de deux camions PUI disponibles en situation d'urgence.

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Prélèvements dans l'environnement

Observation III.1. Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de réaliser un prélèvement atmosphérique à proximité de la station de surveillance AS3 à l'aide d'un préleveur aérosols. Une mesure par spectrométrie gamma a été réalisée sur ce prélèvement et les résultats ont été consultés en présence de l'ASN dans le camion PUI. Un prélèvement de végétaux (herbes) a également été effectué et analysé au laboratoire du site par spectrométrie gamma. La réalisation du prélèvement et des mesures, ainsi que les résultats, n'appellent pas de remarque de la part des inspecteurs.

Matériels et documentation présents dans le camion PUI

Constat d'écart III.1. Les inspecteurs ont constaté que le manuel d'utilisation présent dans la documentation à bord du camion PUI concernait l'ancien modèle de préleveurs aérosols. Les fiches réflexes opérationnelles avaient néanmoins été mises à jour. Vos représentants ont indiqué que le nouveau manuel d'utilisation serait mis à jour de manière réactive.



Constat d'écart III.2. La référence du radiamètre présent dans le camion PUI n'était pas la même que celle indiquée dans la trame de la gamme de l'essai mensuel réalisé par EDF. Vos représentants ont indiqué que le radiamètre avait été remplacé et que la gamme d'essai serait mise à jour. Les inspecteurs ont pu vérifier que le radiamètre contrôlé en mars 2024 par un organisme extérieur dans le cadre du contrôle annuel était bien celui présent dans le camion.

Il n'en reste pas moins que les deux constats ci-dessus (III.1 et 2) auraient dû être faits par vos agents lors des différents inventaires et contrôles effectués sur le camion PUI.

Laverie

Observation III.2 : Les inspecteurs se sont rendus à la laverie du site pour vérifier l'état général de l'installation et examiner les modalités de gestion des effluents. Aucune anomalie n'a été détectée lors de ce contrôle. Les inspecteurs notent une amélioration de la gestion des flux et des dispositions pour assurer la radioprotection au sein de la laverie depuis les dernières inspections.

Bâtiments d'entreposage EDA et BEEGG

Observation III.3 : Les inspecteurs ont contrôlé que les déchets radioactifs présents dans les bâtiments EDA et BEEGG étaient entreposés conformément à leurs référentiels d'exploitation respectifs. Aucune anomalie n'a été détectée lors de ce contrôle. Ils ont également échangé avec vos représentants sur les types de déchets entreposés et les filières d'évacuation associées. Il ressort de ces échanges que des dossiers locaux de reprise de certains types de déchets devront être présentés aux filières retenues par EDF avant de pouvoir les évacuer.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON